FRC 4. 31869 31869

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13187

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR SOUBDÈS

(du Gers),

Relativement à la diſcuſſion ſur l'organiſation judiciaire.

Séance du 18 ventôſe, an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

IL vous a été fait, à la ſéance du 7 pluvioſe dernier, deux rapports ſur deux réſolutions priſes par le Conſeil des Cinq-Cents, le 28 floréal an 6, relative à l'organiſation judiciaire civile.

Divers orateurs ont combattu l'avis de votre commiſſion ſur la première de ces réſolutions, qui concerne la formation, les attributions & les devoirs des tribunaux.

La ſeconde, qui concerne l'organiſation de l'arbitrage, que notre collègue Boutteville a ſi bien défini, dans ſon rapport, « une magiſtrature privée, déférée par l'eſtime à l'expérience, aux lumières & aux vertus, n'a paru ſuſceptible d'aucune contradiction.

L'avis unanime de votre commiſſion a été que vous deviez approuver cette réſolution.

Je ſuis convaincu de la ſageſſe de ſes diſpoſitions.

Tout a été prévu, rien n'a été négligé dans le développement des motifs d'approbation que préſente le rapport auſſi précis que lumineux, qui vous a été fait à cet égard, au nom de votre commiſſion.

Je viens vous expoſer combien il eſt urgent que la réſolution ſoit convertie en loi.

Les meilleures inſtitutions ſont expoſées à l'introduction des abus.

Le défaut d'une loi organique des articles 210 & 211 de la conſtitution, qui concernent les arbitrages, cauſe des contrariétés d'opinion ſur le ſens de ces articles, qu'il eſt bien intéreſſant de fixer.

Les regiſtres du tribunal civil de la Seine offrent un exemple récent de l'inconvénient du ſilence des lois ſur la manière de procéder devant des arbitres.

Un propriétaire & deux fermiers avoient à compter enſemble,

Ils ſont choix de deux arbitres.

Ils leurs confient la nomination d'un tiers-arbitre, en cas de partage; ils ne réſervent ni l'appel ni le recours en caſſation.

Ces deux arbitres ſont d'accord ſur divers points conteſtés, & ne peuvent s'accorder ſur quelqu'autre.

Ils uſent du droit que le compromis leur défère;

Ils nomment un tiers-arbitre pour lever le partage.

Ce tiers-arbitre méconnoît les limites de ſa miſſion.

Il refuſe de ſe réunir à ſes co-arbitres ;

Il opère ſeul.

Sa déciſion iſolée porte non-ſeulement ſur les queſtions ſur leſquelles il y a eu partage, mais même ſur celles qui étoient réſolues par le concours des opinions des deux premiers arbitres.

Il donne un tiers avis ſur le tout, & il en réſulte une différence de plus 100,000 francs au préjudice des fermiers.

On ne peut ſe pourvoir, ni par appel, ni par le recours en caſſation.

Trois opinions iſolées ne peuvent former un jugement arbitral.

Cette vérité eſt bien reconnue : on cherche à la faire conſacrer par un jugement du tribunal civil ;

On lui demande de déclarer que les actes dont la partie intéreſſée à ſoutenir l'opinion du tiers-arbitre veut ſe prévaloir, ne ſont point une déciſion arbitrale ;

On lui demande d'être admis à conteſter judiciairement au fonds, nonobſtant ce prétendu jugement des arbitres.

Le tribunal a conſidéré qu'il étoit queſtion d'une opération arbitrale, dans l'examen de laquelle, quelque illégale qu'elle fût, la conſtitution lui défendoit de s'immiſcer ;

Il s'eſt déclaré incompétent.

On étoit prêt à ſe pourvoir au Corps légiſlatif, lorſqu'il a été obſervé que le cas étoit prévu par les articles XV & XXI de la réſolution qui eſt ſoumiſe à l'approbation du Conſeil des Anciens.

Votre déciſion, citoyens repréſentans, eſt attendue avec la plus vive impatience ;

Elle ouvrira, en faveur de ces malheureuſes victimes de

l'impéritie ou de la malveillance du tiers-arbitre, la voie de la requête civile, qui eſt réſervée dans le cas de violation de quelques-unes des diſpoſitions de la réſolution qui règlent la manière de procéder dans les arbitrages.

Mais on craint l'expiration des délais.

Hâtez-vous, citoyens repréſentans, de donner votre ſanction à cette ſage réſolution :

L'ordre public, l'intérêt des citoyens la réclament.

L'organiſation de l'arbitrage préſente la perſpective d'une retraite honorable au légiſlateur vertueux, qui, après avoir rempli avec zèle l'auguſte miſſion que le peuple lui a confiée, après avoir concouru à aſſurer par de bonnes lois le bonheur de ſes concitoyens, voudra borner ſon ambition à les diriger par ſes bons conſeils dans l'exécution ou l'application privée de ces mêmes lois.

Je demande que le rapporteur ſoit appelé à la tribune, qu'il y réſume l'avis de la commiſſion ſur la réſolution du 28 floréal an 6, relative aux arbitrages; qu'il ſoit fait une ſeconde lecture de cette réſolution, qu'elle ſoit miſe aux voix,

Et je vote pour qu'elle ſoit approuvée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, Ventoſe an 7.